

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 24/03/2026

Demande affichée le 24/03/2026

N° PC 64 289 260005

Par : **GAEC JOINILLON**

Demeurant à : **95 chemin de Coudom Maison Joinillon,
quartier Pessarou
64240 Labastide-Clairence**

Représenté par : **ELICEIRY Christophe et Vanessa**

Pour : **la construction d'un bâtiment agricole fermé, pour usage
de bergerie, salle de traite et fenil d'une emprise au sol
de 714 m²**

Sur un terrain sis : **95 chemin de Coudom Maison Joinillon, quartier
Pessarou**

Références cadastrales : **D 0192, D 0188**

**Destination : Exploitation
agricole ou forestière**

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,
Vu le règlement de la zone A,
Vu l'avis ENEDIS en date du 02/04/2026,
Vu l'avis du S4 - Communauté d'Agglomération Pays basque - service eau et assainissement en date du 24/03/2026,
Vu l'avis défavorable du SDIS (hors ERP) en date du 25/04/2026 et du 22/04/2026,
Vu l'attestation de non classement en date du 19/03/2026,

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire est **ACCORDÉE** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : **Prescriptions du PLUi** : Les bardages de couleur rouge (RAL 3003 3004 3005) ou verte (RAL 6004 6005) sont seuls acceptés. Un soubassement blanc sera autorisé sur une hauteur maximale de 1/3 de la façade.

Article 3 : **Accessibilité secours et défense incendie** :

- **Concernant l'accessibilité des secours** : Les conditions d'accès au projet sont **satisfaisantes**.
- **Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI)** : **Non satisfaisante**. Le poteau le plus proche est au-delà des 400m réglementaires

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un Point d'Eau Incendie (PEI) réglementaire (hydrant ou réserve incendie) permettant de disposer de 60 m3 d'eau utilisables en 1 heure et placé à moins de 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile.

Si le pétitionnaire éprouve des difficultés quant à l'application du RRDECI, il peut prendre attache du service prévision du SDIS 64 à l'adresse prevision@sdis64.fr

Il conviendra de faire réceptionner ce PEI dès sa mise en eau (NF S 62-200 d'août 2009) en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours joignable à l'adresse prevision@sdis64.fr.

Article 4 : Eau et Assainissement :

- Eau potable : déjà desservi, pour la modification de celui-ci (renforcement), prendre contact avec le service : 05.59.29.17.72 ou regie-eau-secteur4@communaute-paysbasque.fr pour l'élaboration du devis.
- Eaux usées : Sans objet.
- Eaux pluviales : Bassin de rétention

Article 5 : Electricité : dossier instruit pour une puissance de 36 kVA triphasé. Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Il est rappelé (en cas d'extension) que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables (APER) de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions relevant d'autres législations que le Code de l'Urbanisme.

RAPPEL : Le pétitionnaire est informé de ses obligations déclaratives suivantes : chaque pétitionnaire doit déposer en mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au commencement de ses travaux et une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin de ses travaux. Les formulaires téléchargeables depuis www.servicepublic.fr.

Dans les 90 jours suivants l'achèvement de sa construction ou lorsque son état d'avancement permet une utilisation effective, le pétitionnaire devra également déclarer son bien au centre des finances publiques de Bayonne sur l'espace sécurisé du site www.impôts.gouv.fr via le service « biens immobiliers » ou en lui adressant l'imprimé H1 complété.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 12/05/2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU,



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Contrôle de légalité :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Taxe d'aménagement :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat. Le montant de ces taxes pourra être revu et diminué après production d'une attestation bancaire mentionnant l'octroi d'un prêt à 0 %.

Autres taxes ou participations d'urbanisme :

L'autorisation peut donner lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Il est rappelé au bénéficiaire de la présente autorisation qu'il est susceptible d'être redevable, lors de sa demande de raccordement au réseau et sur la base du montant déterminé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/>
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Durée de validité : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Droit des tiers : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Assurance dommages-ouvrages : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Collecte des déchets : Afin de connaître les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
